

PROVINCE DE QUEBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 234-2023

RÈGLEMENT FIXANT LES MONTANTS REMBOURSÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL ET AUX EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT, SÉJOURS À L'EXTÉRIEUR ET REPAS

ATTENDU QUE le conseil municipal désire abroger le règlement 209-2018 afin de la remplacer par un règlement mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Marise Ouellet lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2023;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement le 5 décembre

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, le règlement numéro 234-2023 ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement numéro 234-2023 fixant les montants remboursés aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de Mont-Saint-Pierre pour frais de déplacement, séjours à l'extérieur et repas ».

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 177-2013 et 209-2018 de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

ARTICLE 4 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu ou l'employé municipal a droit à un remboursement au montant de 0.50\$ par kilomètre.

La présentation des pièces justificatives est nécessaire si la distance réclamée est supérieure à 240 kilomètres. Une facture d'essence est acceptée comme pièce justificative même si elle n'a pas été émise dans la ville de destination, à condition qu'elle soit accompagnée d'une autre pièce justificative prouvant la présence de l'élu ou de l'employé municipal à cet endroit.

Pour l'utilisation d'un autre mode de transport (taxi, autobus, train, bateau, avion, etc.) les frais réellement encourus sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les frais de stationnement sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5 : FRAIS DE REPAS

L'élue ou l'employé municipal a droit au remboursement des frais de repas aux tarifs suivants :

- Déjeuner : 12,00 \$
- Dîner : 22,00 \$
- Souper : 26,00 \$

Les taux fixés incluent les taxes et les pourboires. Une pièce justificative est requise pour la réclamation du remboursement.

ARTICLE 6 : FRAIS DE SÉJOUR À L'EXTÉRIEUR

Pour un séjour à l'extérieur effectué par un élu ou un employé dans le cadre de ses fonctions et/ou des activités de la municipalité, une indemnité minimale de 50,00\$ par nuitée est versée.

Si un séjour a lieu dans un établissement d'hébergement, l'indemnité peut être augmentée à la valeur de la dépense réelle sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 7 : FORMULAIRE

Pour le remboursement des frais de déplacement, de séjours et de repas, un formulaire doit-être complété et accompagné des pièces justificatives et remis à la directrice générale.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de présentation : 5 décembre 2023

Adopté par le conseil municipal : 11 janvier 2024

Résolution numéro : 11-01-24

Avis de promulgation : 15 janvier 2024